



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Allocations de logement

Question écrite n° 3594

Texte de la question

M Jean-Louis Masson rappelle à M le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, porte-parole du Gouvernement, que les invalides de 2e et 3e catégorie sont habilités à bénéficier de l'allocation logement. Cette faculté est malheureusement refusée pour l'instant aux invalides de 1re catégorie même lorsque ceux-ci ne peuvent pas travailler et n'ont aucune ressource. Il souhaiterait donc qu'il veuille bien lui indiquer s'il lui semble normal d'instaurer une discrimination au détriment des personnes qui devraient logiquement bénéficier des aides publiques nécessaires à leur subsistance.

Texte de la réponse

Reponse. - Il résulte des dispositions des articles L 831-2 et R 832-1 du code de la sécurité sociale que les personnes atteintes d'une infirmité entraînant une incapacité au moins égale à 80 p 100 ou celles se trouvant, compte tenu de leur handicap, dans l'impossibilité reconnue par la commission technique d'orientation et de reclassement professionnel (Cotorep) de se procurer un emploi, peuvent bénéficier de l'allocation de logement à caractère social. De même, sont admises au bénéfice de l'allocation de logement sans avoir à faire la preuve de leur inaptitude au titre, des lors qu'elles n'exercent pas d'activité professionnelle, les personnes titulaires : d'une pension d'invalidité de la deuxième ou troisième catégorie ; d'une pension du régime d'assurance maladie ou d'assurance accidents des exploitants agricoles reconnus invalides à 66,66 p 100 ; d'une pension de veuve invalide ; d'une pension ou rente d'invalidité d'au moins 66,66 p 100 du régime de sécurité sociale des non salariés ; d'une pension ou rente d'accident du travail ou maladie professionnelle d'au moins 66,66 p 100 ; d'une pension de réforme d'au moins 66,66 p 100 d'un régime spécial de retraite pour invalidité ; d'une pension militaire d'au moins 70 p 100 pour invalidité. Il n'est pas envisagé pour l'instant d'étendre aux invalides de première catégorie le bénéfice de l'allocation de logement sociale. Toutefois la loi du 1er décembre 1988 portant création du revenu minimum d'insertion étend l'accès à cette prestation aux personnes bénéficiaires du revenu minimum d'insertion. Par ailleurs, les personnes exclues du champ d'application de l'allocation de logement peuvent, sous certaines conditions, percevoir l'aide personnalisée au logement dont le bénéfice n'est pas lié à des conditions relatives à la personne, mais à la nature du logement, c'est-à-dire à l'existence d'une convention entre le bailleur et l'Etat. Le bénéfice de cette prestation est d'ailleurs, depuis le 1er janvier 1988, progressivement étendu, dans le parc locatif social, à l'ensemble des personnes juridiquement exclues du bénéfice d'une aide personnelle au logement : locataires isolés ou ménages sans enfants. Ainsi, les invalides de première catégorie pourront à l'avenir accéder au bénéfice d'une aide personnelle au logement : allocation de logement social s'ils sont démunis de ressources et bénéficient à ce titre du revenu minimum d'insertion ou aide personnalisée au logement s'ils résident dans le parc locatif social. L'ensemble de ces mesures paraît être de nature à répondre aux préoccupations exprimées par l'honorable parlementaire.

Données clés

Auteur : [M. Masson Jean-Louis](#)

Circonscription : - Rassemblement pour la République

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 3594

Rubrique : Logement

Ministère interrogé : solidarité,santé et protection sociale,porte-parole du gouvern

Ministère attributaire : famille

Date(s) clé(e)s

Question publiée le : 10 octobre 1988, page 2798